



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 12 octobre 2017

ARRETE N°2076

portant délégation de signature à

**M. Etienne DEMARLE**, directeur territorial de la  
Protection judiciaire de la Jeunesse de La Réunion.

**Le Préfet de La Réunion,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 02 octobre 2017 portant nomination de **M. Etienne DEMARLE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Etienne DEMARLE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que de toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou compte rendu d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental, dans les domaines de compétences de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat ;
- des requêtes introductives d'instance et des mémoires en défense devant les juridictions administratives et de toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **M. Etienne DEMARLE** pour signer tous les actes financiers et juridiques se rapportant à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 182 protection judiciaire de la jeunesse.

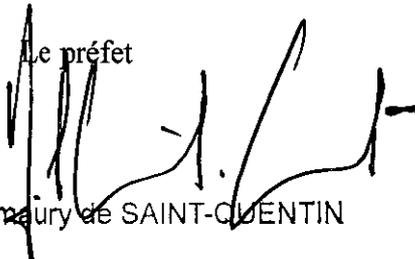
Il est désigné comme pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance susvisée.

**ARTICLE 3** : **M. Etienne DEMARLE** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Il informe le préfet des décisions qu'il prend en ce sens et pourvoit à leur publication au recueil des actes administratifs de l'Etat à La Réunion.

**ARTICLE 4** :

L'arrêté n°112 du 28 janvier 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à La Réunion.

Le préfet  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN